

Bern, le 07.09.2025



Association Diversit'ô

Statuts

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 NOM ET DURÉE

Sous la dénomination de « Diversit'ô » (ci-après « l'association »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »).

Sa durée est indéterminée.

Article 2 SIÈGE

L'association a son siège dans le canton de Bern..

Article 3 BUT

L'association poursuit le/les but(s) suivant(s) :

- Favoriser activement la biodiversité et la gestion des eaux pluviales.
- Partager notre passion pour la nature et faire participer les clientes et les clients.

L'association ne poursuit aucun but lucratif ou commercial.

Article 4 MOYENS

L'association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but, en particulier :

- Etablir des diagnostics de l'état existant de jardins ou espaces publics
- Planifier des structures favorables à la biodiversité
- Apporter un conseil en terme de biodiversité et de gestion des eaux
- Réaliser les infrastructures planifiées
- Assurer le suivi et l'entretien des infrastructures

Article 5 RESSOURCES

Les ressources de l'association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des membres, revenus générés par les actifs de l'association, ainsi que toute autre ressource légale. Toutes les ressources de l'association devront être affectées exclusivement à la réalisation des buts cités ci-dessus.

II. MEMBRES

Article 6 MEMBRES

Les membres de l'association sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Les fondateurs sont les membres initiaux et initiales de l'association. Des membres supplémentaires peuvent rejoindre l'association en soumettant une demande écrite au comité.

La sortie de l'association est possible en tout temps. Une démission doit être adressée par écrit au comité. Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due.

Article 7 COTISATIONS

L'assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des membres.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 8 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de révision des comptes

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 PRINCIPES

L'assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'association au sens des articles 64 et ss. CC. Elle est composée de l'ensemble des membres.

Article 10 POUVOIRS

L'assemblée générale délègue au comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'association.

L'assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- adoption et modification des statuts ;
- nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du comité ;
- approbation des rapports annuels et des comptes ;
- approbation du budget annuel
- admission et exclusion des membres ;
- fixation de la cotisation
- décision de dissolution ou de fusion de l'association ;

Article 11 RÉUNIONS

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, en personne ou à distance.

Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du comité ou d'au moins vingt pourcent des membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 6 semaines après la demande et comporter un ordre du jour précis.

Convocation

Le comité convoque par écrit les réunions de l'assemblée générale un mois à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Procès-verbaux

Les réunions de l'assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux et validées lors de l'assemblée suivante.

V. LE COMITÉ

Article 12 PRINCIPES

Rôle et pouvoirs

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts (art. 69 CC). Le comité doit notamment prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'association, veiller à l'application correcte des présents statuts, administrer les biens, actifs et ressources de l'association, établir, modifier et faire appliquer des règlements internes, tenir la comptabilité, engager et superviser du personnel si nécessaire et convoquer et organiser l'assemblée générale.

Bénévolat

Les membres du comité exercent leur activité au sein de ce dernier de manière bénévole. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés. Une personne membre du comité peut cependant être mandatée et rémunérée par l'association pour la réalisation de projets.

Article 13 COMPOSITION

Le comité se compose d'au moins 3 membres. Le comité désigne en son sein la co-présidence, une personne responsable des comptes ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Article 14 DURÉE DU MANDAT

Les membres du comité sont nommés pour des mandats de 2 ans, renouvelables.

Article 15 RÉVOCATION ET DÉMISSION

Révocation

Le mandat d'un membre du comité peut être révoqué par l'assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission

Les membres du comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au reste du comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, le comité procède à la liquidation de l'association. Les actifs de l'association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes. Les actifs restants seront entièrement affectés à d'autres organisations sans but lucratif poursuivant un objectif similaire. Une distribution des biens restants aux membres est exclue.

Article 17 MODIFICATION DES STATUTS

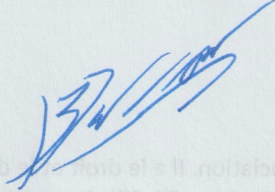
Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale. Une majorité recueillant les deux tiers des voix des membres est nécessaire pour les décisions concernant la modification des statuts.

Le comité convoque par écrit les réunions de l'assemblée générale un mois à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Lieu et date de l'assemblée constituante Signatures

Bern, le 7 septembre 2025

P. Kauler.



Flaet

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il a le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts (art. 63 CC). Le comité doit notamment prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'association, veiller à la bonne administration, à la gestion financière, à la mise à jour des ressources de l'association, établir l'ordonnement et faire appliquer des règlements internes, tenir la comptabilité, engager et superviser le personnel si nécessaire et convoquer et organiser l'assemblée générale.

Bénévoles
Les membres du comité exercent leur activité au sein de ce dernier de manière bénévole. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés. Une personne membre du comité peut cependant être mandatée et rémunérée par l'association pour la réalisation de projets.

Article 13 COMPOSITION
Le comité se compose d'au moins 3 membres. Le comité désigne en son sein la co-présidence, une personne responsable des comptes ainsi que toute autre fonction qu'il juge utile.

Article 14 DURÉE DU MANDAT
Les membres du comité sont nommés pour des mandats de 2 ans, renouvelables.

Article 15 RÉVOCATION ET DÉMISSION
Révocation
Le mandat d'un membre du comité peut être révoqué par l'assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'endroit de l'association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission
Les membres du comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au reste du comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES
Article 16 DISSOLUTION
En cas de dissolution de l'association, le comité procède à la liquidation de l'association. Les actifs de l'association servent en premier lieu à l'extinction de ses dettes. Les actifs restants seront entièrement affectés à d'autres organisations sans but lucratif poursuivant un objectif similaire. Une distribution des biens restants aux membres est exclue.

Article 17 MODIFICATION DES STATUTS
Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale. Une majorité recueillant les deux tiers des voix des membres est nécessaire pour les décisions concernant la modification des statuts.